



RÈGLEMENTS RELATIFS AU CODE D'ÉTHIQUE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS DE DÉNEIGEMENT DU QUÉBEC

EST, PAR LES PRÉSENTES, ADOPTÉ EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS DE DÉNEIGEMENT DU QUÉBEC, TEL QUE PROPOSÉ PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF DE LA SUSDITE ASSOCIATION, LE CODE D'ÉTHIQUE DE L'ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS DE DÉNEIGEMENT DU QUÉBEC, QUI S'ÉTABLIT COMME SUIT :

SECTION I :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code d'éthique détermine les devoirs et normes de conduite d'un membre de l'Association des entrepreneurs de déneigement du Québec, dans le cadre de ses activités reliées au déneigement.
2. Le membre doit, dans l'exercice de ses opérations se comporter respectueusement, avec dignité, courtoisie et respect avec le public en général, également les institutions publiques et/ou privées avec lesquelles il entretient des relations.
3. Le membre ne doit pas, directement ou indirectement, publier ou diffuser un rapport ou des commentaires préjudiciables ou faux à l'égard d'un autre membre de l'Association et/ou de toute personne à l'emploi d'une institution publique et/ou privée avec laquelle il négocie, transige et/ou pour laquelle il exécute un ouvrage.
4. Le membre s'engage également à respecter toutes les lois et règlements en matière de qualification et d'adjudication relatif à tout contrat public et privé de déneigement;
5. À la demande d'un membre de l'Association le Comité Exécutif pourra émettre, sous la signature du Directeur général, un certificat d'engagement de la part de ce membre, face au respect du présent Code d'Étique;

SECTION II :

RÈGLES DE CONCURRENCE

1. Le membre s'engage à respecter la *Loi sur la concurrence*, (*L.R.C. (1985), ch. C-34*), et les dispositions applicables du Code criminel du Canada, en ce qui a trait à la collusion, à l'élaboration de toute entente de fixation des prix, de partage de territoire, et/ou de renonciation à présenter une soumission et/ou à toute autre forme de conspiration visant l'élimination de la concurrence concernant l'obtention ou le maintien d'un contrat public ou privé de déneigement;
 2. Le membre ne pourra également, dans ses contacts et rapports avec tout employé et/ou représentant d'une institution publique et/ou privée, dans le cadre des soumissions menant à l'octroi d'un contrat de déneigement et/ou dans l'exécution de celui-ci, accorder quelque avantage, que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à l'employé et/ou au représentant d'une institution publique et/ou privée;
 3. Dans un cas de doute face à l'interprétation et/ou à l'application des articles 2.00.01 et 2.00.02, le membre pourra, s'il le souhaite, saisir par écrit le Comité Exécutif de l'Association des entrepreneurs en déneigement du Québec pour demander son avis et des directives spécifiques, s'il y a lieu;
- 2.00.04 Advenant une condamnation en vertu de la *Loi canadienne sur la concurrence* et/ou de toutes autres disposition du code criminel applicable, le Comité Exécutif de l'Association des entrepreneurs de déneigement du Québec, pourra suspendre ou expulser selon la gravité ou le nombre de récidives de l'offense commise par ce Membre.
L'expulsion emporte résiliation de toutes ententes avec l'AEDQ aux conditions prévues aux présentes ou à celles prévues aux autres protocoles.
5. Le membre renonçant à toute audition et/ou représentation à cet égard devant le Comité Exécutif;

1. Dans toute affaire où une autorité compétente institue une enquête visant, à titre d'exemple, la collusion, la concurrence, un système de fausses facturations, le membre aura l'obligation de dénoncer cette situation au Comité Exécutif de l'Association des entrepreneurs de déneigement du Québec, pour qu'elle en soit informée;

- 3.00.02 Le membre visé par tel enquête déterminée au paragraphe 3.00.01 des présentes, pourra être suspendu ou expulsé selon la gravité ou le nombre de récidives de l'offense commise par ce Membre.
L'expulsion emporte résiliation de toutes ententes avec l'AEDQ aux conditions prévues aux présentes ou à celles prévues aux autres protocoles.

Dans le cas où ce membre suspendu serait membre du Comité Exécutif de l'Association des entrepreneurs de déneigement du Québec, celui-ci devra se retirer temporairement du Comité Exécutif, jusqu'à la fin de l'enquête;

2. Advenant une condamnation par un Tribunal compétent, conséquemment à l'enquête ainsi menée, le Comité Exécutif de l'Association des entrepreneurs de déneigement du Québec, pourra expulsé le membre reconnu ainsi coupable. Le membre renonçant à toute audition et/ou représentation à cet égard devant le Comité Exécutif;